

Service Risques, Energie, Déchets
Pôle Risques Technologiques ICPE
Saint-Phy BP 54
97102 BASSE-TERRE CEDEX

Basse-Terre, le 04 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Société d'Equarissage de la Guadeloupe

Chemin de Baimbridge
97129 Lamentin

Références : RED-PRT-IC-2023-214

Code AIOT : 0022100430

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2023 dans l'établissement Société d'Equarissage de la Guadeloupe implanté Chemin de Baimbridge 97129 Lamentin. L'inspection a été annoncée le 25/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société SEG est à l'origine de plaintes récurrentes par le voisinage portant notamment sur les nuisances olfactives. L'inspection a donc procédé à un contrôle de l'établissement dans le cadre des mesures olfactives effectuées par un organisme compétent planifiées les 20 et 21 mars 2023 afin de constater des conditions d'échantillonnage d'odeurs et des modalités de transport vers le laboratoire accrédité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société d'Equarissage de la Guadeloupe
- Chemin de Baimbridge 97129 Lamentin
- Code AIOT : 0022100430
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SEG exploite une installation d'entreposage et de traitement de déchets de sous-produits animaux située sur la commune du Lamentin. Cette installation dispose d'une autorisation préfectorale au titre des installations classées et d'un agrément sanitaire.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Surveillance des émissions odorantes	Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 3.2.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis l'inspection du 26/09/2022, une nouvelle étude d'émission d'odeurs a été réalisée le 24 avril 2023 sur la base de prélèvements réalisés le 20 mars 2023, qui ont fait l'objet d'une inspection. Les résultats aboutissent à des valeurs en sortie de biofiltre, et au niveau de la STEP en phase d'aération, très largement supérieures (jusqu'à 80 fois) à celles figurant dans l'étude d'impact.

Ces mauvais résultats pourraient pour partie être dus à un encrassement du biofiltre et à un dysfonctionnement du laveur à soude. Les résultats de l'impact pour les riverains, calculés par modélisation, concluent néanmoins à un impact dans l'environnement limité, mais toutefois non conforme aux valeurs prescrites par l'arrêté d'autorisation.

L'inspection reconsidère donc sa position inscrite dans le rapport d'inspection du 13/12/2022 et propose de ne pas lever les points de la mise en demeure et de l'astreinte administrative portant sur la gestion des odeurs. L'inspection ne propose pas, à ce stade de nouvelles suites administratives, compte tenu du fait que l'exploitant a déjà prévu l'intervention d'un prestataire externe sur le dispositif de traitement des odeurs et que de nouvelles mesures d'odeurs seront effectuées par l'exploitant courant septembre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des émissions odorantes
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Odeur
Prescription contrôlée : <u>a) Étude de dispersion et concentration d'odeurs</u> Dans les installations telles que GEDEG traitant par déshydratation des sous-produits d'origine animale, le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13725. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur par m³. La concentration d'odeur, calculée dans un rayon de 3 kilomètres par rapport aux limites de propriété de l'installation ne dépasse pas 5 uoE/m³ plus de 44 heures par an (soit une fréquence de 0,5 %), tel que l'exploitant l'a démontré dans l'étude de dispersion¹ de son étude d'impact. Cette fréquence de dépassement prend en compte les éventuelles durées d'indisponibilité de l'unité de traitement des odeurs. Afin de vérifier la conformité des installations, l'exploitant fait réaliser dans les 6 mois qui suivent la mise en service de l'usine : ◦ des mesures de concentration d'odeurs pour chaque source d'odeurs identifiée dans l'étude d'impact ; ◦ une étude de dispersion d'odeur sur la base des concentrations d'odeur ainsi mesurées. Cette étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité. Le mode de calcul utilisé pour l'étude de dispersion doit prendre en compte les conditions aérauliques et thermiques des rejets, ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques. La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion sont justifiés par l'exploitant. Les méthodologies mises en œuvre sont décrites. <u>b) Surveillance des émissions odorantes</u> Pour chaque source identifiée comme ayant un impact dans l'étude de dispersion prévue ci-avant, si la concentration d'odeurs est supérieure à 100 000 uoE/m³ une mesure trimestrielle est réalisée avant et après le dispositif de traitement des odeurs. Si la concentration d'odeurs est strictement inférieure à 100 000 uoE/m³ et supérieure à 5 000 uoE/m³ , une mesure semestrielle est réalisée. Si la concentration d'odeurs est strictement inférieure à 5 000 uoE/m³ , une mesure annuelle est réalisée.

Constats : Lors de la visite, l'inspection a effectué les constats suivants :

- Sur la périodicité des mesures de concentration d'odeur :

L'exploitant a respecté la périodicité de mesure de concentration d'odeurs par un organisme compétent, à savoir une mesure annuelle, compte tenu du fait que la précédente étude sur la base de prélèvements effectués en mars 2022 avait montré que les mesures olfactométriques relevées au niveau des principales sources identifiées étaient inférieures à 1 964 uo/m³.

L'étude récente effectuée suite aux prélèvements de mars 2023 montre que les mesures olfactométriques relevées au niveau des principales sources identifiées sont inférieures à 19 897 uo/m³. Afin de respecter la périodicité de mesures des concentrations d'odeur, l'exploitant envisage une nouvelle intervention de l'organisme compétent en septembre 2023.

- Sur le délai entre l'échantillonnage et la réception des échantillons au laboratoire d'analyse :

Le rapport de l'étude réalisée suite aux mesures effectuées en mars 2022 indiquait un délai moyen d'acheminement des échantillons de 142 heures, qui est bien supérieur au délai de 30h fixé par la norme AFNOR NF EN 13725. Ce point avait été relevé par l'inspection auprès de l'exploitant.

Le rapport de l'étude réalisée suite aux mesures effectuées en mars 2023 indique un délai moyen d'acheminement des échantillons de 75 heures, qui reste encore supérieur au délai de 30 h fixé par la norme AFNOR NF EN 13725.

L'inspection prend note des difficultés techniques liées au fait que le laboratoire accrédité est situé en métropole (Marseille), ce qui nécessite en tout état de cause un délai d'acheminement important, mais l'inspection relève lors de la visite que la durée du prélèvement et du délai d'acheminement des échantillons peuvent être encore optimisés afin de se rapprocher du délai de 30h. L'exploitant devra donc, en concertation avec l'organisme compétent, planifier la prochaine intervention de manière optimale (pour exemple, prévoir des mesures sur une journée au lieu de deux, etc.)

- Sur le respect de la valeur limite d'émission de 5 uo/m³ :

L'étude réalisée suite aux mesures effectuées en mars 2022 avait conclu à la conformité du site vis-à-vis du seuil réglementaire de 5 uo/m³. Le rapport d'inspection du 13/12/2022 proposait, dans ce contexte, de lever la mise en demeure et l'astreinte journalière de 50 euros par jour.

L'étude réalisée suite aux mesures effectuées en mars 2023 a montré le dépassement de la valeur seuil de 5 uo/m³ au delà des limites de propriété, dans une zone s'étendant jusqu'à 60 m au sud-ouest du site. Un audit interne a montré que les dévésiculeurs de l'unité de désodorisation étaient obstrués et que la pompe à soude n'était pas en fonctionnement le jour de l'intervention.

Compte tenu du fait que la zone impactée est dépourvue d'habitation, l'étude indique que l'impact du site dans l'environnement demeure limité.

Compte tenu de ces éléments, l'inspection propose de revoir sa position présentée dans le rapport d'inspection en date du 13/12/2022 en maintenant la mise en demeure et l'astreinte journalière.

L'inspection ne propose pas, à ce stade, de nouvelles suites administratives. En fonction des résultats de la prochaine étude de mesures de concentration d'odeur qui seront effectuées en septembre 2023, l'inspection adaptera les suites qui seront proposées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois